

Politique d'investissement du
Fonds local d'investissement
FLI - MRC MATAWINIE

Table des matières

1. PRÉAMBULE	3
2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	3
2.1. MISSION DU « FLI ».....	3
2.2. PRINCIPE.....	3
3. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT.....	3
3.1. LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE.....	3
3.2. LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS	3
3.3. LES RETOMBÉES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES	4
3.4. L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS	4
3.5. LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS	4
3.6. LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS	4
3.7. LA PÉRENNISATION DES « FLI »	4
3.8. ASPECTS LÉGAUX	4
4. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	5
4.1. ENTREPRISES ADMISSIBLES	5
4.1.1. <i>Entreprises et projets admissibles</i>	<i>5</i>
4.2. SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES	6
4.3. PROJETS ADMISSIBLES	6
4.4. LES INVESTISSEMENTS DU « FLI » SUPPORTENT LES PROJETS DE :.....	6
4.5. PROJETS DE PRÉDÉMARRAGE.....	7
4.6. COÛTS ADMISSIBLES	7
4.7. DÉPENSES ADMISSIBLES AU « FLI »	8
4.8. TYPE D'INVESTISSEMENT	9
4.9. PLAFOND D'INVESTISSEMENT.....	10
4.10. MISE DE FONDS.....	11
4.11. TAUX D'INTÉRÊT.....	11
4.12. MORATOIRE DE REMBOURSEMENT.....	11
4.13. PAIEMENT PAR ANTICIPATION	12
4.14. RECOUVREMENT	12
4.15. FRAIS DE DOSSIERS.....	12
5. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE.....	12
6. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13
7. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT	13
8. MODIFICATION DE LA POLITIQUE	13
9. SIGNATURES.....	13
ANNEXE :.....	14

1. PRÉAMBULE

La politique d'investissement de la MRC de Matawinie repose sur la base de la viabilité. Celle-ci est mesurée selon le mérite du projet, suivant la compétence du promoteur, la pérennité estimée du projet et selon ses retombées économiques et sociales. Les sommes disponibles sont en fonction de la capitalisation du Fonds.

2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

2.1. Mission du « FLI »

La mission du « FLI » est de faciliter l'accès à des capitaux et à accélérer la réalisation des projets des entreprises et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC Matawinie. En ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers.

2.2. Principe

Le financement d'un projet d'entreprise par le biais du « FLI » doit viser un effet de levier et l'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements. L'aide financière offerte doit être incitative à la réalisation du projet.

Le « FLI » encourage l'esprit d'entrepreneuriat et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables ;
- Financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale ;
- Supporter le développement de l'emploi ;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC Matawinie.

3. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

3.1. La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

3.2. Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est

constatée, la Commission de Développement Économique Social et Culturel « CDECS » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

3.3. Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes du « FLI » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de notre territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

3.4. L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

3.5. La sous-traitance et la privatisation des opérations

Le « FLI » ne peut être utilisé afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

3.6. La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis. Cette mise de fonds doit atteindre au moins 15 % du coût total du projet. Dans certains cas, cette exigence peut être plus élevée.

3.7. La pérennisation des « FLI »

L'autofinancement du « FLI » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation du « FLI ».

3.8. Aspects légaux

Le ou les promoteurs doivent être libérés de tout jugement de faillite (un certificat de libération doit être produit), ne doivent pas être impliqués dans un litige ou procédure judiciaire et doivent être libérés de toute dette.

4. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

4.1. Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC Matawinie et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

4.1.1. Entreprises et projets admissibles

Entreprises admissibles	Entreprises traditionnelles Entreprises en économie sociale qui respectent les critères de s'autofinancer à plus de 50 % (les revenus autonomes représentent 50 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).
Projets admissibles (Volet général)	Démarrage Expansion (commercialisation d'un nouveau produit ou service ; exportation : support à la croissance, modernisation, innovation, implantation d'une filiale)
Projets admissibles (Volet relève)	Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs souhaitant acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. Une garantie sur les actions ou les actifs financés sera exigée. Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs dans le cadre d'une relève planifiée. De ce fait, le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible pour ce volet.

Restrictions :

Seront exclus les projets d'entreprises à caractère sexuel, religieux, politique, jeux de hasard, etc. ou toute autre entreprise dont les activités pourraient porter préjudice à la MRC de Matawinie (par exemple : agences de rencontres, tarot, numérologie, astrologie, etc.).

4.2. Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par le « FLI » sont en lien avec les orientations de développement de la Planification stratégique 2020-2025 de la MRC Matawinie tels que : le tourisme, l'agriculture, la foresterie, la technologie, le secteur manufacturier et industriel, le secteur du commerce et services, la culture... etc.

4.3. Projets admissibles

Prêt direct aux promoteurs

Les « FLI » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « FLI » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.**

4.4. Les investissements du « FLI » supportent les projets de :

Démarrage :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis moins de deux (2) ans** et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

Amélioration et de transformation d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

Croissance et expansion d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins deux (2) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

Relève entrepreneuriale :

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs¹ désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites dans les restrictions ci-dessus.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

4.5. Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont **EXCLUS** de la politique d'investissement du « FLI ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

4.6. Coûts admissibles

Le « FLI » doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités de gestion du Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE).

¹ Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

4.7. Dépenses admissibles au « FLI »

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- Dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipements et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux ou toute autre dépense de même nature excluant les activités de recherche et développement.
- Le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- Pour le volet consolidation en économie sociale, les besoins en fonds de roulement sont admissibles pour les deux premières années.

Projets de relève entrepreneuriale :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée ;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

Restrictions :

- *Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par Développement Matawinie ne sont pas admissibles.*
- *Les dépenses affectées au fonctionnement d'une entreprise, au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.*
- *Les dépenses de recherche et développement ;*
- *Les taxes de vente applicables au Québec.*
- *Les frais d'ouverture de dossier.*
- *Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par Développement Matawinie.*

4.8. Type d'investissement

Volet – Général

L'aide financière accordée peut prendre la forme d'un prêt à terme, d'un prêt obligataire, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement de prêt, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, conformément à la politique d'investissement de la MRC.

Le « FLI » ne peut pas effectuer de prêt temporaire (prêt pont).

Volet - Relève

L'aide financière accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt qui devra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

Garanties :

- Tout prêt supérieur à 25 000 \$ doit comporter obligatoirement une garantie et/ou un cautionnement.
- Tout prêt supérieur à 25 000 \$ doit être couvert par une police d'assurance-vie pour la totalité du prêt.
- Les garanties obtenues sont constituées d'hypothèques de 1^{er} rang et/ou de 2^e rang et/ou de 3^e rang, mais se doivent d'assurer à la MRC de Matawinie de récupérer les sommes prêtées ou résiduelles lors de prise de possession et de vente des biens donnés en garantie.
- Les garanties seront constituées d'hypothèques immobilières (immeuble) et/ou d'hypothèques mobilières (inventaire, comptes recevables, équipement, brevet, droits d'auteur, etc.). Les mêmes garanties seront considérées à des pourcentages déterminés à leur juste valeur du marché, à l'exception des inventaires qui sont considérés à 50 %.

4.9. Plafond d'investissement

Volet - Général

L'aide financière accordée se situe entre 1 000 \$ à 150 000 \$. La valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ (valeur nominale) à tout moment à l'intérieur d'une période de (12) douze mois.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de Développement Matawinie ne peuvent excéder :

- 50 % des dépenses admissibles par projet d'entreprise à but lucratif ;
- 80 % pour les projets d'entreprises d'économie sociale.
- Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales :
- Les aides non remboursables (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements sont considérés à 100 % de leur valeur ;
- Les aides remboursables (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) sont considérées à 30 % de leur valeur.

Volet - Relève

Les candidats admissibles sont des promoteurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur marchande d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC Matawinie. Le montant de l'aide financière est déterminé par Développement Matawinie :

- Prêt consenti pour un maximum de 25 000 \$;
- Cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de Développement Matawinie ne peuvent excéder 80 % des dépenses admissibles.

Les deux (2) volets « général » et « relève » peuvent être combinés pour un maximum de 150 000 \$.

La durée du prêt est fixée selon le degré de risque de chaque projet et selon l'affectation du montant octroyé par Développement Matawinie dans le projet. Cet investissement est généralement autorisé pour une période variant de 1 à 7 ans.

La durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1^{er} juin 2032.

4.10. Mise de fonds

- La mise de fonds doit atteindre au moins 15 % du coût total du projet. Dans certains cas, cette exigence peut être plus élevée.
- La mise de fonds² en immobilisations corporelles sera considérée au maximum à 100 % de sa valeur du marché.
- La mise de fonds en stocks sera considérée jusqu'au maximum de 50 % de sa valeur d'acquisition, excluant les projets de démarrage.

4.11. Taux d'intérêt

Après analyse du projet, le taux est établi en fonction du taux préférentiel moyen des institutions financières québécoises. Ce taux peut varier à la hausse selon le degré de risque du projet et les garanties offertes.

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

4. 12. Moratoire de remboursement

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux que décidé initialement lors de l'investissement. Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

² Tout transfert d'actif pourrait être considéré de la façon suivante : Tout achat engagé pour le projet acquis dans l'année précédant l'ouverture du dossier à la MRC Matawinie sera considéré à 100 % de la valeur (facture à l'appui).

4. 13. Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

4. 14. Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le « FLI », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

Cette démarche de recouvrement est évolutive et en fonction du type de défaut que présente le créancier en situation de défaut.

4. 15. Frais de dossiers

Des frais d'ouverture de dossier de 100 \$ sont obligatoires. Ils sont non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

Tous les frais légaux afférents à la réalisation de l'investissement sont à la charge du promoteur.

5. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- Présentation d'un dossier complet au conseiller aux entreprises (plan d'affaires, états financiers et prévisions, les détails de sources de financement du projet etc.) et le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé ;
- Validation des documents et analyse complète du dossier par le conseiller de la MRC ;
- Présentation à la CDECS et recommandation au Conseil des maires de la MRC de Matawinie ;
- Lorsque toutes les conditions sont respectées, un contrat est signé entre le promoteur et la MRC Matawinie ;
- Préparation des actes légaux et administratifs entourant l'intervention de la MRC ;
- Suivis du dossier par la MRC ;

- Le nom des projets et le montant de l'aide accordée sont de nature publique. Les projets ayant bénéficié d'une aide financière pourront être énumérés dans des publications, du matériel publicitaire ou tout autre document produit par la MRC Matawinie ou ses partenaires.
- La MRC Matawinie se réserve le droit de verser le montant de l'aide par tranches ou sur présentation de factures et d'interrompre le versement si l'avancement des travaux ne respecte pas l'échéancier ou les résultats convenus.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du **20 septembre 2023** et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

7. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

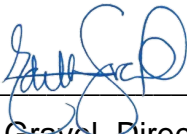
La CDECS doit respecter la présente politique d'investissement. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. La CDECS peut demander une dérogation au Conseil des Maires en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement du « FLI » est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée au MEIE.

8. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC Matawinie peut modifier la politique d'investissement « FLI » pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE. Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE.

9. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement « FLI » adoptée par la MRC Matawinie.



Édith Gravel, Directrice générale et greffière-trésorière
MRC de Matawinie

DATE : 20 septembre 20 23

ANNEXE :

Dates de début d'activité : Les dates des premières ventes ou des premiers achats et à défaut de celles-ci la date du bail.

Entreprise en démarrage : Une entreprise en activité depuis moins de deux ans.

Entreprise en expansion : Une entreprise qui désire accroître ses activités.

Viabilité économique : Présume des revenus suffisants pour supporter les dépenses et la portion courante de la dette et le fonds de roulement à court, moyen et long terme.

Rentabilité économique : De façon simple, c'est l'atteinte de la viabilité à laquelle on ajoute une notion d'efficacité définie entre autres par le niveau de marge nette sur les ventes, le rendement sur le capital investi et le rendement de l'avoir des actionnaires par rapport au capital investi.

Revenus autonomes : Proviennent de la vente de biens et services par l'entreprise privée ou collective à des clients ou usagers.

Concurrence indue : Projets subventionnés dans des secteurs encombrés ou en forte concurrence à l'intérieur d'une même économie ou d'une économie à l'autre.

Substitution d'emplois : Projets subventionnés qui ne créent pas de nouveaux emplois mais en déplacent d'une entreprise à l'autre.

Économie Sociale : Cette notion réfère à la rentabilité sociale des entreprises et non purement économique. La rentabilité sociale contribue à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population.

Une **entreprise d'économie sociale** respecte les caractéristiques suivantes :

- Production de biens et de services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels, ou collectifs ;
- Processus de gestion démocratique ;
- Primauté de la personne sur le capital ;
- Prise en charge collective ;
- Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie ;
- Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande.